



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 25 DU 30 JUILLET 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 30 juillet 2024 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Charlotte DE LA HOGUE
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Christophe BIETH (secrétaire de séance), Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Jean-Marc SCHNELL

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 196 – 2023/2024
Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B
FDAR - XXX – LICENCE N° XXX – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Toutes les personnes convoquées dans le cadre de ce dossier étaient présentes, excusées ou représentées.

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un des parents de l'équipe B serait venu au bord du terrain et aurait insulté le 2ème arbitre "apprends à arbitrer connard". L'arbitre aurait arrêté le match et demandé au délégué de club d'intervenir auprès du parent. A la suite d'une action, le joueur n° 9 de l'équipe A aurait été insulté "je vais te tuer sale fils de pute" et poursuivi par le joueur n° 4 de l'équipe B avec un air très agressif. Le joueur A9 aurait couru vers ses parents. Le coach de l'équipe B aurait rigolé et ne serait pas

intervenu. Une fois le joueur A9 à proximité de sa famille, le père du joueur A9 aurait tenté de protéger son fils et de calmer la situation. Le coach de l'équipe B aurait alors traversé le terrain pour venir pousser violemment par derrière le père du joueur A9 qui aurait été propulsé au sol. A la suite de cela, le joueur B4 et le coach de l'équipe B auraient sauté sur le père du joueur A9 et auraient commencé à lui mettre des coups. Les spectateurs de l'équipe B auraient été très virulents et auraient injurié les arbitres. Une personne aurait appelé les gendarmes. Un dépôt de plainte a été fait par le père du joueur A9."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B, joueur n° 4 lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles de l'Annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.13. Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B et responsable es-qualité
- ✓ Du club B

Au terme de l'article 1.2 de l'Annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, entraîneur de l'équipe B lors de la rencontre référencée en objet et licencié dans le club de XXX

Au terme des articles de l'Annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.13. Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Madame XXX, licence n° XXX, Présidente du club de XXX et responsable es-qualité
- ✓ Du club de XXX

Au terme de l'article 1.2 de l'Annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club A, entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles de l'Annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.13. Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur XXX, n° XXX, Président du club A et responsable es-qualité
- ✓ Du club A responsable en tant qu'organisateur

Au terme des articles de l'Annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club A, père du joueur A9, lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles de l'Annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
« 1.1.13. Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Avant de présenter son rapport d'instruction, Monsieur SCHNELL Jean-Marc a regretté que la vidéo apportée au dossier par le club B soit parvenue à la commission trop tardivement et que de ce fait, il n'ait pu intégrer dans son rapport les informations visibles dans celle-ci.

De son côté, Monsieur BIETH Christophe insiste sur le côté déloyal de cette transmission volontairement tardive de la vidéo, privant ainsi la partie adverse de temps pour bien l'étudier. Il rappelle que les règles fondamentales d'administration de la preuve s'appliquent à la matière disciplinaire et que la rétention d'une pièce, afin d'empêcher la partie adverse d'exercer ses droits à la défense, est inadmissible.

Monsieur SCHNELL Jean-Marc déroule son rapport et en fait une synthèse complète en insistant sur les 3 rapports qui lui semblent les plus pertinents à défaut d'être peut-être les plus conformes à la vérité.

Il attire l'attention de la commission sur les très fortes contradictions relevées d'un rapport à l'autre.

Cependant, le 1^{er} élément tangible, et sans doute le seul avéré car tout le monde est d'accord, est le début des événements. Il est évident que toute cette affaire démarre par le fait que le joueur n° 4 de l'équipe B, se met à poursuivre à travers le terrain le joueur n° 9 de l'équipe A. Ses intentions ne sont pas du tout pacifiques, malheureusement, il est impossible de citer les mots qu'il a prononcés avant de se lancer à la poursuite de Monsieur XXX.

Cette scène est d'ailleurs très clairement visible sur la vidéo d'où son côté incontestable.

La fin de la vidéo montre nettement le choc entre le joueur B4 et le père du joueur A9, qui est venu le percuter en lui coupant la route.

A partir de ce moment, les témoignages divergent très fortement, chacun des 2 camps rejetant la faute et les faits de violence sur l'autre camp !!

Devant la commission, les représentants de chaque club maintiennent leurs positions et confirment leurs témoignages en affirmant haut et fort qu'ils ne disent que la vérité, contrairement à l'autre camp bien entendu !!

La commission regrette que la vidéo cesse au moment de la collision entre Monsieur XXX et Monsieur XXX, ce qui ne permet pas d'appréhender les événements survenus par la suite.

Il semblerait, mais sans certitude, qu'il y ait une suite à la vidéo transmise à la commission. En effet, la mère du joueur B4 a évoqué des images qui semblent claires et elle se proposait de les visionner. Cette proposition a été rejetée par la commission car ces éventuelles images n'ont pas été remises au préalable et surtout non communiquées à la partie adverse. Ce point serait à éclaircir car Monsieur XXX, Président du club B, a soutenu qu'il n'y avait rien de plus que les images envoyées !!

Bien entendu, la commission ne peut nier ni mettre en doute le certificat médical fourni par le père du joueur A9. Elle note cependant que les images de la vidéo sont extrêmement claires et contredisent en partie le rapport du père du joueur A9 ! Celui-ci, après avoir percuté le joueur B4, n'est pas tombé au sol contrairement à ce qu'il affirme dans son rapport et son dépôt de plainte à la gendarmerie.

Or, c'est justement à partir du moment où il dit se retrouver au sol qu'il affirme avoir été roué de coups par le joueur B4 et l'entraîneur B!! Et comme il est clairement établi qu'il n'était pas tombé au sol, quel crédit accordé aux différents témoignages affirmant ces faits de violence en décrivant la scène !!

Devant la commission, le père du joueur A9 se reprend et dit que peut-être il n'était pas tombé mais qu'il avait vacillé !!

La commission lui fait justement remarquer que les 2 situations ne sont pas du tout les mêmes et surtout n'entraînent pas les mêmes conséquences.

Cependant, il ressort très clairement des différents rapports, que les entraîneurs des 2 équipes, ont été impliqués dans l'échange de coups ayant entraîné l'arrêt de la rencontre.

Devant les positions maintenues par les 2 clubs, force est de reconnaître qu'il est très difficile voire impossible de séparer le vrai du faux.

Les actes de violence semblent émaner des 2 camps sans que l'on sache réellement qui a mis les premiers coups.

Les seules certitudes sont la poursuite d'un joueur par un autre et la violation du terrain, réservé aux acteurs de la rencontre, par de nombreuses personnes sans qu'il soit possible d'en déterminer le nombre et surtout d'en citer les noms !!

Les circonstances de ce dossier sont aux yeux des membres de la commission de discipline d'une particulière gravité.

En effet, tout envahissement de terrain constitue un risque majeur de sécurité pour les acteurs de jeu et les spectateurs.

Les faits les plus graves en termes de responsabilité civile et pénale peuvent potentiellement se produire dans pareille situation.

La communication de la commission de discipline a mis l'accent sur la préservation de l'intégrité de l'aire de jeu à l'occasion des compétitions sportives.

De plus, l'accent depuis plusieurs saisons est mis sur la pacification des rencontres entre jeunes licenciés.

Le joueur B4 a poursuivi avec une intention belliqueuse un joueur adverse. Les faits sont documentés. Compte tenu de son jeune âge, un tel comportement doit être sanctionné de façon significative.

Les faits sont enfin amplement caractérisés.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide, au vu des différentes constatations reprises ci-dessus, de prononcer à l'encontre du joueur B4 :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE NEUF (9) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B s'établira :

du SAMEDI 6 AVRIL 2024 au LUNDI 6 JANVIER 2025 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

La Commission Régionale de Discipline décide, au vu du dossier :

✓ **de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président B et responsable es-qualité**

La Commission Régionale de Discipline décide, au vu des différentes constatations reprises ci-dessus, de prononcer à l'encontre du club B :

**UNE AMENDE FERME DE CINQ CENT EUROS (500 €)
ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE CINQ CENT EUROS (500 €)
ET
UN HUIS-CLOS TOTAL POUR LE 1er MATCH A DOMICILE DE LA SAISON
2024/2024 DE CHAQUE EQUIPE DE JEUNES**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

La Commission Régionale de Discipline décide, au vu des différentes constatations reprises ci-dessus, de prononcer à l'encontre de l'entraîneur B :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) MOIS FERMES ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, s'établira :

du VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024 au LUNDI 13 JANVIER 2025 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

La Commission Régionale de Discipline décide, au vu du dossier et des différentes constatations reprises ci-dessus :

- ✓ **de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence n° XXX, Présidente du club de XXX et responsable es-qualité**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de XXX (XXX)**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

La Commission Régionale de Discipline décide, au vu des différentes constatations reprises ci-dessus, de prononcer à l'encontre de l'entraîneur A :

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club A, s'établira :

du VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024 au MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

La Commission Régionale de Discipline décide, au vu des différentes constatations reprises ci-dessus, de prononcer à l'encontre :

✓ **De Monsieur XXX, n° XXX, Président du club A**

UN BLAME

La Commission Régionale de Discipline décide, au vu des différentes constatations reprises ci-dessus, de prononcer à l'encontre du club A :

**UNE AMENDE FERME DE CINQ CENT EUROS (500 €)
ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE CINQ CENT EUROS (500 €)
ET
UN HUIS-CLOS TOTAL POUR LE 1er MATCH A DOMICILE DE LA SAISON
2024/2024 DE CHAQUE EQUIPE DE JEUNES**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive A devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

**La Commission Régionale de Discipline décide, au vu des différentes constatations reprises ci-dessus, de prononcer à l'encontre du père du joueur A9 :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club A**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) MOIS FERMES ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club A, s'établira :

du VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024 au LUNDI 13 JANVIER 2025 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Christophe BIETH, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 207 – 2023/2024

Incidents pendant la rencontre DM2 POULE A N° 15611 DU 09/05/2024

MORSCHWILLER FCJ 2 GES0067153 - NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM GES0067088

6^{ème} faute technique - REVAULT Jonathan - licence n° VT850859

NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM GES0067088

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie en date du 13 juin 2024 par l'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"En tant que joueur de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088), Monsieur REVAULT Jonathan, licence n° VT850859, vous avez été sanctionné de votre 6ème faute technique au cours de la rencontre de DM2 poule A n° 15611 du 09/05/2024 opposant MORSCHWILLER FCJ 2 à NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM pour le motif suivant "Contestations répétées"."

FAUTES TECHNIQUES ET MOTIFS :

| FT | DIV | DATE | N° | TYPE DE FAUTE | MOTIF |
|------|-------|------------|-------|-----------------|---|
| 6ème | DM2 A | 09/05/2024 | 15611 | Technique | Contestations répétées |
| 5ème | DM2 A | 23/03/2024 | 15605 | Technique | Après une faute sifflée contre le joueur A4 et plusieurs contestations il s'adresse violemment à un arbitre |
| 4ème | DM2 A | 17/03/2024 | 15599 | Technique | Insulte ses coéquipiers devant l'arbitre |
| 3ème | DM5 B | 25/02/2024 | 17136 | Technique coach | Continue à manquer de respect et conteste après les deux avertissements émis à son encontre, propos injurieux envers les joueurs, l'arbitre ainsi que des spectateurs adverses et c malgré les avertissements à nouveau émis à son encontre |
| 2ème | DM2 A | 03/12/2023 | 15545 | Technique | Invective son adversaire |
| 1ère | DM2 A | 12/11/2023 | 15527 | Technique | Le joueur commet une faute offensive, l'entraîneur le sort, il dit de façon virulente ça me casse les couilles. Le joueur en allant sur le banc a regardé l'arbitre en lui disant fait pas le malin. |

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de Monsieur REVAULT Jonathan, licence n° VT850859, du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088).

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur REVAULT Jonathan, licence n° VT850859, du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088).

Au terme de l'article 1.1.15 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport »

Dans son rapport, Monsieur REVAULT Jonathan précise s'être auto critiqué à la suite d'une action de tir non réussie ! C'est cette réaction qui a été sanctionnée. Cependant, il affirme avec une grande certitude que l'arbitre n'a pas pu entendre ses paroles car loin de l'action, il attribue sa sanction au fait que lui et l'arbitre en question ne s'apprécient pas et laisse entendre que cet antagonisme ne date pas d'hier !!

Il persiste et signe (selon ses propres mots) en réaffirmant que certains arbitres profitent de leur statut pour se considérer comme des cadors de l'arbitrage. Ces propos laissent à penser que Monsieur REVAULT Jonathan pense que certains arbitres ont des problèmes de compétence.

La commission de discipline rappelle que les arbitres sont chargés d'une mission de service public de sorte que leurs déclarations ou décisions sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter.

Les explications données par Monsieur REVAULT Jonathan ne sont évidemment pas susceptibles de remettre en cause la sanction sifflée à son encontre.

Par ailleurs, la Commission de Discipline n'a pas vocation ni compétence pour intervenir ou corriger une ou des possibles ou potentielles fautes ou appréciations de la part des arbitres.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur REVAULT Jonathan, licence n° VT850859, du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) WEEK-ENDS FERMES
AVEC REVOCATION DU SURSIS DE QUATRE (4) WEEK-ENDS
(Sanction disciplinaire dossier CRD N° 154-2023/2024)**

Les peines fermes de Monsieur REVAULT Jonathan, licence n° VT850859, du club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088) s'établiront pour les 8 week-ends suivants :

- ✓ **DU VENDREDI 18 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024 AU DIMANCHE 10 NOVEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024 AU DIMANCHE 17 NOVEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 22 NOVEMBRE 2024 AU DIMANCHE 24 NOVEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024 AU DIMANCHE 1^{er} DECEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 6 DECEMBRE 2024 AU DIMANCHE 8 DECEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 13 DECEMBRE 2024 AU DIMANCHE 15 DECEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2024 AU DIMANCHE 22 DECEMBRE 2024 INCLUS**

Cette sanction sera assortie d'une mission d'intérêt général dans le cadre de l'arbitrage, à savoir :

- ✓ **arbitrer 6 matches de jeunes de niveau départemental avant le 31 DECEMBRE 2024.**

La suspension sera aménagée afin que Monsieur REVAULT puisse arbitrer les 6 rencontres.

Le club de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088) ou, en cas de mutation pour la saison 2024/2025, le nouveau club de Monsieur REVAULT Jonathan devra :

- ✓ **saisir les désignations de Monsieur REVAULT Jonathan sur FBI**
- ✓ **indiquer à la Commission de Discipline, avant le week-end concerné, la rencontre sur laquelle Monsieur REVAULT Jonathan sera désigné**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive NIEDERSCHAEFFOLSHEIM CSM (GES0067088) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Christophe BIETH, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 208 – 2023/2024

**Incidents après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Président de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 17 juin 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après la rencontre, alors que Madame XXX, licence n° XXX, correspondante du club A et son mari, Monsieur XXX, Président du club A se trouvaient au niveau de la buvette du club, Monsieur XXX (non licencié) et sa femme Madame XXX, joueuse A14, licence n° XXX, du club A auraient fait irruption dans la buvette et auraient commencé à insulter Madame XXX et Monsieur XXX sans raison particulière. Madame XXX aurait également tenu des propos diffamatoires à leur rencontre. Monsieur XXX aurait demandé à Monsieur XXX de sortir et à ce moment, Monsieur XXX aurait porté plusieurs coups à Madame XXX dont un qui l'aurait touché au niveau du haut du bras."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

- ✓ **Monsieur XXX (non licencié), spectateur lors de la rencontre référencée en objet et mari de Madame XXX, licence n° XXX, du club A, joueuse lors de la rencontre référencée en objet**
- ✓ **Madame XXX, licence n° XXX, du club A, joueuse lors de la rencontre référencée en objet**

Aux termes des articles de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13. Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Les membres de la commission de discipline ont étudié les différents rapports adressés par les protagonistes et ont évalué les situations évoquées dans ceux-ci.

Il ressort de cette analyse que ce dossier relate une affaire, certes regrettable, mais interne au club A.

La commission considère que ce dossier n'est pas de nature disciplinaire selon le règlement disciplinaire fédéral en vigueur.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Eric BOURQUARD, Christophe BIETH, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

Dossier n° 209 – 2023/2024

**Incidents pendant la rencontre DM2 POULE A N° 15630 DU 19/05/2024
SU SCHILTIGHEIM BB 2 GES0067041 - BITCHE (PAYS DE) GES0067147**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Président de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 17 juin 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, à la suite d'un coup involontaire d'un joueur de l'équipe A à un joueur de l'équipe B, le Président de l'équipe A (SU SCHILTIGHEIM BB), Monsieur ALBRES Fabrice, licence n° VT751337 se serait approché du 2ème arbitre, Monsieur DZIGAL Merdan, licence n° VT030256, du club de BISCHHEIM BB de manière agressive. Le 2ème arbitre, Monsieur DZIGAL Merdan, aurait également réagi de manière très agressive, il aurait poussé Monsieur ALBRES Fabrice et l'aurait insulté "nique ta mère" en français, "lèche la chatte de ta mère" en serbe, insulte qui aurait été

traduite par un joueur d'origine serbe de l'équipe A. Monsieur DZIGAL Merdan aurait également menacé Monsieur ALBRES Fabrice de représailles en disant "qu'il allait appeler ses cousins".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur ALBRES Fabrice, licence n° VT751337, Président du club de SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041) et responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041), club organisateur**

Aux termes des articles de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :
« 1.2. Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

« 1.3. Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Monsieur ALBRES Fabrice est doublement concerné par ce dossier, en tant que partie prenante dans l'altercation et en tant que Président, responsable es-qualité.

Les propos du 2^{ème} arbitre ne sont pas corroborés par le 1^{er} arbitre. Par ailleurs, personne d'autre ne confirme les propos que Monsieur ALBRES Fabrice aurait pu tenir ni le degré d'agressivité dont il aurait fait preuve envers Monsieur DZIGAL Merdan.

De gros points d'interrogation subsistent donc dans ce dossier et aucun rapport ne permet d'y répondre avec certitude.

PAR CES MOTIFS, au vu de ces constats et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide, au bénéfice du doute :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ALBRES Fabrice, licence n° VT751337, Président du club de SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041) et responsable es-qualité ;**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041), club organisateur ;**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur GSELL Jean-François, licence n° VT630121, Président du club de BISCHHEIM BS (GES0067086) et responsable es-qualité
- ✓ Du club de BISCHHEIM BS (GES0067086)

Aux termes de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Monsieur GSELL Jean-François n'était pas présent lors de cette rencontre.

PAR CES MOTIFS, au vu des éléments du dossier et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Jean-François GSELL, licence n° VT630121, Président du club de BISCHHEIM BS (GES0067086) et responsable es-qualité ;
- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de BISCHHEIM BS (GES0067086) ;

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BISCHHEIM BS (GES0067086) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DZIGAL Merdan, licence n° VT030256, du club de BISCHHEIM BS (GES0067086), 2^{ème} arbitre lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.1.2. Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13. Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

Des différents rapports et témoignages à la disposition de la commission, il est clairement établi qu'une altercation a opposé le 2^{ème} arbitre, Monsieur DZIGAL Merdan, à Monsieur ALBRES Fabrice, président du SU SCHILTIGHEIM BB (GES0067041) et simple spectateur lors de cette rencontre.

Monsieur DZIGAL Merdan reconnaît avoir légèrement repoussé Monsieur ALBRES Fabrice quand celui-ci s'est approché de lui avec un air menaçant d'après l'arbitre. Il admet également avoir insulté Monsieur ALBRES Fabrice dans sa langue natale.

Il va sans dire que ces regrettables événements sont contraires à la charte d'éthique et qu'un arbitre se doit de garder son calme en toutes circonstances tout en prenant un certain recul par rapport aux situations conflictuelles pouvant se produire lors d'une rencontre.

Le comportement d'un arbitre doit être exemplaire et il s'avère, qu'en l'occurrence, Monsieur DZIGAL Merdan ne l'a pas été et s'est laissé dépasser par ses émotions.

Cependant, les membres de la commission attirent l'attention sur les points suivants :

- ✓ Le léger contact entre Messieurs DZIGAL et ALBRES est certes reconnu mais aucun rapport n'évoque le degré de violence de ce geste ;
- ✓ Certains mots utilisés par certains rédacteurs ne le sont pas par d'autres, ils sont souvent les seuls à les citer d'où une ambiguïté certaine sur leur exactitude ;
- ✓ Il est surprenant de constater que certains rédacteurs de rapports qui écrivent clairement et précisément n'avaient rien vu ni entendu arrivent cependant à confirmer les insultes prononcées par Monsieur DZIGAL ;
- ✓ Certaines insultes ayant été prononcées en serbe, ces mêmes rédacteurs peuvent-ils affirmer qu'il s'agit d'insultes ? Comprennent-ils cette langue ?
- ✓ Dire que l'on va appeler ses cousins en langue française n'est pas une insulte mais une menace !

Par ailleurs et pour terminer, la commission regrette les derniers mots d'un rapport complémentaire envoyé : « faisant même regretter d'avoir voulu soigner un joueur adverse blessé » !!

Ces derniers mots n'honorent pas la personne qui les a écrits et sont aux antipodes de la sportivité que l'on est en droit d'attendre lors d'une rencontre de basket et surtout du vécu et de l'expérience de cette personne en question.

Au vu des différentes constatations reprises ci-dessus, la commission de discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur DZIGAL Merdan, licence n° VT030256, du club de BISCHHEIM BS (GES0067086).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur DZIGAL Merdan, licence n° VT030256, du club de BISCHHEIM BS (GES0067086)**

| |
|---|
| UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS |
|---|

Les peines fermes de Monsieur DZIGAL Merdan, licence n° VT030256, du club de BISCHHEIM BS (GES0067086) s'établiront pour les 2 week-ends suivants :

- ✓ **DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 AU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 INCLUS**
- ✓ **DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 AU DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA,

Eric BOURQUARD, Christophe BIETH, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

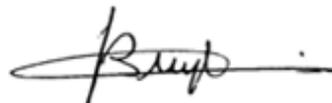
Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion.

Monsieur Christophe BIETH a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Jacques BISCEGLIA



Le Secrétaire de Séance,
Président de la Commission de Discipline
Christophe BIETH

